Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative au projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) au niveau du site du Favret sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines (métropole de Lyon)

Décision n° 2016-ARA-DP-00160

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Décision du 02/11/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1er août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 septembre 2016, déposée par la métropole Lyon et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00160, relative au projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) au niveau du site du Favret, sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines (métropole de Lyon) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 octobre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 26 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un terrain d'assiette de 5,6 ha, en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation principale d'habitat, totalisant environ de 21 000 m² de surface de plancher et comprenant la réalisation d'environ 300 logements, d'équipements publics (complexe scolaire de 10 classes), de voiries et d'espaces publics (dont des parcs et espaces verts), de places de stationnement privé et public (le total de celles ouvertes au public restant inférieures à 100 places), ainsi que des ouvrages de traitement des eaux pluviales associées (bassin de rétention et noues paysagères) ;
- qui relève des rubriques 6° (d) et 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du bâtiment visé par le projet,

- en extension du centre-bourg de Cailloux-sur-Fontaines, sur un périmètre incluant essentiellement des espaces agro-naturels (anciens vergers et prairies), mais aussi les abords de la place du 8 mai et quelques limites d'urbanisation alentour (notamment la mairie, le groupe scolaire, des habitations et des commerces) ;

- en dehors du corridor écologique fuseau à remettre en bon état, repéré plus au Nord du centre-bourg par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) inventoriée sur la commune ;

- en dehors des secteurs concernés par les arrêtés de classement sonore des infrastructures de transport terrestre bruyantes ;

- en dehors des zones (de vigilance et de prévention) relatives aux mouvements de terrains repérées par le plan local d'urbanisme (PLUi) du Grand Lyon ;

- sur un site concerné par des espaces végétalisés à mettre en valeur (EVMV) repérés par le PLUi ;

Considérant que les dispositions du PLUi relatives aux espaces végétalisés à mettre en valeur s'imposent au présent projet ; qu'à cet effet, le projet d'aménagement prévoit en particulier un espace arboré de transition entre le site du présent projet et le cimetière en limite Sud de ce site ;

Considérant que le site du présent projet fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique en cours et que la demande au « cas par cas », objet de la présente décision, indique que ce projet fera, le cas échéant, l'objet d'une procédure de dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement relative aux espèces protégées (selon le résultat de cet inventaire et des mesures prévues en conséquence) ;

Considérant que le présent projet sera par ailleurs soumis à procédure loi sur l'Eau ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments précités et notamment de l'étude d'impact déjà réalisée pour le programme de travaux, ainsi que des connaissances disponibles à ce stade, le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de ZAC au niveau du site du Favret à Cailloux-sur-Fontaines,** objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00160, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment pas de la procédure loi sur l'Eau et, le cas échéant, de la procédure liées aux espèces protégées.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Directrice et par délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Eu égard à son objet et aux règles particulières prévues à l'article R. 122-3 (V) du code de l'environnement, une décision dispensant d'étude d'impact ne constitue pas en soi une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).
Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE, 5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon,
Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03